

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 24 OCTOBRE 2023**

Date de la convocation 19/10/2023

L'an deux mille vingt-et-trois, le VINGT-QUATRE OCTOBRE, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Frédéric CAMPS, maire.

**Présents :** Frédéric CAMPS, Dominique DUFOSSE, Michel MERIC, Patrick LAFONT, François CHAUVET, Séverine COMMENGE, Steeve DENOY, Sylvie GOUZY, Aurélie MIR, Jérôme PEREIRA-NANTERRE, Marie-Ange POUILLET, Gilles de SAINT BLANQUAT, Gilberte VALERO.

**Procurations :** Serge KOSMINSKY à Séverine COMMENGE, Alain CABÉ à Gilberte VALERO

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Séverine COMMENGE

**2023-053 – Proposition d'autoriser le Maire à décider de l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 euros**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-053 du 29 juin 2023,

**Considérant** que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil ;

**Considérant** que le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour la décision de l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables n'excédant pas le seuil de 100 euros.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrecouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **Délègue** à Monsieur le Maire la décision de l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables n'excédant pas le seuil de 100 euros.
- **Dit** que Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
Séverine COMMENGE

P/O

Le Maire,  
Frédéric CAMPS